



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0094 du 24/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0094 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté municipal PA 013 073 23 00005 en date du 06/02/2024 accordant un permis d'aménager pour la création de 10 terrains à bâtir pour une surface de plancher maximale envisagée de 1 276 m² sur un terrain situé 26 chemin du Grand Pré à Peypin (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0094, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un lotissement sur la commune de Peypin (13), déposée par la SARL Charlie & Co, reçue le 08/03/2024 et considérée complète le 12/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement de 6 298 m² sur la parcelle AN26 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement d'une surface de plancher (SDP) globale de 1 276 m², comprenant :

- la démolition d'un abri d'environ 10 m² ;
- la viabilisation de 10 lots à bâtir (à destination de 10 villas comprises entre 107 et 167 m² de SDP) ;
- la réalisation de 1 200 m² de voirie avec des bassins de rétention des eaux pluviales sous voiries et la mise en œuvre de réseaux divers ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un jardin d'agrément comprenant des restanques, des oliviers, des pins chênes et micocouliers ;
- en zone UD1 (tissus discontinus à dominante pavillonnaire – emprise 10 %) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays d'Aubagne et de l'étoile en vigueur ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 450 m du réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » référencée au schéma régional d'aménagement des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- à environ 550 m du corridor écologique « Basse Provence calcaire » référencée au SRADDET avec un objectif de préservation ;
- à 1 100 m de la zone Natura 2000 FR9301603 directive habitat « Chaîne de l'étoile et du Garlaban » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier et que dans le cadre de son instruction, une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant la faible surface globale du projet (8 725 m²), dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un lotissement sur la commune de Peypin (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour la création d'un lotissement situé sur la commune de Peypin (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL Charlie & Co.

Fait à Marseille, le 24/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)